

doivent tenir compte des intérêts aussi bien des producteurs que des consommateurs et aussi bien des pays importateurs que des pays exportateurs.

4. En attendant la conclusion d'accords internationaux à long terme sur les céréales, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait part de son intention d'adapter sa politique céréalière de façon à rendre plus stable le marché céréalier du Royaume-Uni et à maintenir un équilibre juste et raisonnable entre la production nationale et l'importation. Cet équilibre se fonderait en gros sur les fournitures actuelles au marché du Royaume-Uni qui proviennent, d'une part, de la production nationale et, d'autre part, des importations de céréales; en ce qui concerne la croissance ultérieure du marché du Royaume-Uni, producteurs nationaux et fournisseurs d'outre-mer se verraient accorder la possibilité d'en bénéficier dans une proportion juste et raisonnable. Les intentions du Gouvernement du Royaume-Uni concernant l'équilibre entre la production nationale et les importations, et les accords nationaux de garantie pour l'année 1964-1965, sont exposées au paragraphe 6 ci-dessous. Pour les années subséquentes, l'équilibre sera réétudié d'après les conditions de l'offre et du marché, compte tenu notamment de l'efficacité des fournisseurs par comparaison les uns avec les autres, et des changements qui se manifesteraient sur ce plan, et à cette fin le Gouvernement du Royaume-Uni consultera le Gouvernement canadien et les Gouvernements des principaux autres pays coopérant avec lui dans ce domaine, en conformité de la procédure et revue indiquée au paragraphe 10.

5. Les mesures que le Gouvernement du Royaume-Uni se propose d'adopter en vue des objectifs énoncés au paragraphe 4 ci-dessus sont les suivantes: premièrement, limiter l'assistance financière de façon à décourager tout accroissement de la production céréalière nationale dépassant un niveau compatible avec ces objectifs; deuxièmement, appliquer, en collaboration avec les principaux fournisseurs d'outre-mer, un système de prix minimums à l'importation, dans le cas des principales céréales et des principaux produits et sous-produits céréaliers.

6. Le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé que toute limitation nécessaire de son assistance financière devra être appliquée par une réduction effective des prix garantis, opérée par les mécanismes de fixation des prix décrits dans le Livre blanc du Royaume-Uni sur la Revue annuelle de 1964-1965. Ces mécanismes, dans le cas du blé, entreraient en jeu lorsque la production excéderait 3.2 millions de tonnes et ils joueraient à plein lorsqu'elle excéderait 3.3 millions de tonnes; dans le cas de l'orge, ils entreraient en jeu lorsque la production excéderait 6.3 millions de tonnes et joueraient à plein lorsqu'elle excéderait 6.5 millions de tonnes. La production visée de blé et d'orge serait donc au total de 9.5 à 9.8 millions de tonnes. La production d'autres céréales, actuellement en déclin, se situe aux environs de 1.5 millions de tonnes. La consommation totale de céréales (y compris de farine, exprimée par une quantité équivalente de blé) atteindra vraisemblablement 20.5 millions de tonnes en 1964-1965 et continuera de s'accroître ensuite. Suivant les objectifs indiqués au paragraphe 4 ci-dessus, le volume annuel des importations de céréales (y compris de farine, exprimée par une quantité équivalente de blé) devrait s'accroître, si l'on établit la moyenne sur deux années à la fois, au-delà du niveau actuel d'environ 9 millions de tonnes, le marché du Royaume-Uni étant en expansion. A partir de l'estimation ci-dessus de la consommation, on peut calculer que le volume des importations de céréales (y compris les importations de farine, exprimées par une quantité équivalente de blé) atteindra en 1964-1965, si la production nationale n'excède pas les chiffres de production indiqués ci-dessus pour le blé et l'orge, de 9.2 à 9.5 millions de tonnes environ. Les écarts qui se manifesteront par rapport à ces chiffres feront l'objet chaque année d'un examen conforme à la procédure de revue indiquée au paragraphe 10, afin que soit maintenu un juste et raisonnable équilibre entre production nationale